



Arrêt

n° 341 843 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Gojtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 novembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 33 de la « Convention de Genève du 27/07/1951 sur le séjour des étrangers », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. S'agissant de l'interdiction du refoulement résultant de l'article 33 de la Convention de Genève, et contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, le dossier administratif ne semble pas contenir la

preuve de la notification postale de la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA concernant la demande de protection internationale de la partie requérante, en sorte que le Conseil ne peut vérifier si le délai de recours est écoulé.

L'objection contenue dans la note d'observations selon laquelle la partie défenderesse serait en réalité tenue de délivrer l'acte querellé à la partie requérante ne semble pouvoir être retenue eu égard à ce qui précède.

4. Il s'ensuit que l'acte attaqué devrait être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que :

- la décision du CGRA comporte une première page datée du 29 septembre 2023, laquelle correspond à la date de notification ;
- les données du registre national, qui figurent au dossier administratif, confirment que la partie requérante a pris connaissance de la décision le 3 octobre 2023 ;
- la preuve matérielle de l'envoi recommandé par lequel le CGRA notifie ses décisions n'apparaît jamais dans le dossier administratif en raison même de cet envoi recommandé.

La partie requérante s'est quant à elle référée à ses écrits.

III. Le Conseil observe que l'indication d'une date sur le courrier par lequel une autorité administrative a entendu notifier sa décision ne constitue pas en soi la preuve que la décision a bien été notifiée et le Conseil ne pourrait tenir pour acquis qu'une décision a été notifiée sur la seule base des dires d'une autorité administrative, fût-elle-même celle qui est l'auteur de la décision en cause.

Ensuite, le dossier administratif ne comporte pas d'extrait du registre national. Le Conseil relève que la partie défenderesse a du reste été en défaut d'identifier la pièce du dossier administratif concernée dans l'inventaire de celui-ci, en dépit de la demande qui lui en a été faite. En tout état de cause, le Conseil doit pouvoir vérifier si une notification a été réellement et valablement faite au domicile de l'intéressé et il n'aperçoit pas de quelle manière le registre national permettrait de l'établir. L'extrait du registre national produit après l'audience n'est dès lors pas pertinent à cet égard et ne justifie pas une réouverture des débats.

Enfin, l'argument de la partie défenderesse qui consiste à soutenir qu'une notification par recommandé ne pourrait être prouvée est incompréhensible. Ce mode de notification impliquant en effet que l'expéditeur puisse s'en réserver la preuve.

IV. Les motifs de l'ordonnance sont donc confirmés, en sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 11 avril 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY